

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la durée du travail et modifiant l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946,

Par M. Roger MENU,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Emile Aubert, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Maurice Bayrou, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henri Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Alfred Poroï, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1774, 1835 et in-8° 474.

Sénat : 148 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

La Commission des Affaires sociales du Sénat est pleinement consciente de l'importance du problème posé par la durée du travail salarié. Elle en reconnaît aussi toute la complexité.

Lors de la discussion du IV^e Plan, puis de celle du V^e, j'avais eu l'honneur de rappeler, en son nom, quelles étaient les données du problème et les solutions qui pouvaient être envisagées : réduction de la durée hebdomadaire, avec un ou deux jours de repos, allongement des congés payés, abaissement de l'âge de la retraite.

Nos préférences allaient à la réduction du travail hebdomadaire car nous connaissions les conséquences néfastes des horaires excessifs. Mais nous souhaitons que fussent mises à l'étude les autres solutions sans attendre la poussée des événements qui deviendront de plus en plus pressants.

Nous connaissons les répercussions que la réduction du temps de travail peut avoir à une époque où la scolarisation se trouve prolongée, où la population active doit faire face à des charges sans cesse accrues pour satisfaire les besoins croissants d'une population en augmentation constante.

Nous savons qu'il est difficile de concilier une réduction de la durée du travail et une amélioration du niveau de vie. Mais nous estimons que l'on ne tient pas suffisamment compte des effets compensatoires d'une politique valable de réduction des horaires ni du fait que les formes nouvelles de la vie et du travail enchaînent l'homme qui aspire à plus de détente et à plus de repos.

Réduire la durée du travail sans nuire à l'équilibre et à la croissance économique du pays, cela revient à mettre l'économie au service de l'homme. La plupart des pays étrangers l'ont compris et y sont parvenus, sans préjudices majeurs pour leur économie nationale. Reconnaissons que la France connaît un sérieux retard dans ce domaine.

Certes, le V^e Plan a prévu, trop timidement à nos yeux, les modalités d'une réduction de la durée du travail. Il envisage en particulier, un écourtement des horaires excessifs en abaissant le plafond des heures supplémentaires autorisées de soixante à cinquante-quatre heures. Tel est l'objet du projet de loi soumis à notre attention. Nous louons le Gouvernement de ne pas avoir tardé à déposer son texte, mais nous devons constater qu'il est, à lui seul, insuffisant à résoudre le problème de la réduction de la durée du travail.

*
* *

L'abaissement de la durée du travail est une aspiration fondamentale des travailleurs.

Au XIX^e siècle, les ouvriers travaillaient douze à quatorze heures par jour au prix d'une usure prématurée de l'organisme et d'un raccourcissement de la vie humaine.

La réduction de la journée de travail peut être considérée comme une des améliorations essentielles intervenues dans la vie des travailleurs. Deux grandes étapes ont marqué cette évolution :

- la loi du 29 avril 1919 qui instituait la journée de huit heures.
- et la loi du 21 juin 1936 qui posait le principe de la semaine de quarante heures.

Actuellement, la durée hebdomadaire du travail est régie par la loi du 25 février 1946 qui prévoit que des heures supplémentaires peuvent être effectuées au-delà de la durée hebdomadaire légale de quarante heures, après autorisation de l'inspection du travail, dans la limite maximum de vingt heures par semaine.

Les heures supplémentaires sont rémunérées à un tarif majoré de 25 %, de la quarante et unième heure à la quarante-huitième heure inclusivement, de 50 %, au-delà de quarante-huit heures.

La durée moyenne hebdomadaire du travail a d'abord connu une chute considérable. Entre 1900 et 1938, elle est tombée de soixante heures à trente-neuf heures et demie. Depuis 1944, elle enregistre, par contre, une augmentation importante ; les impératifs

de reconstruction et d'accroissement de la production ayant justifié le maintien d'un haut niveau d'activité. Comme le montre le tableau suivant, la durée hebdomadaire moyenne est passée de quarante-cinq heures en 1947-1949 à quarante-six heures et demie en 1961-1963 et à quarante-cinq heures trente-six minutes en 1965.

C. — Durée hebdomadaire du travail.

(En heures et fractions d'heure.)

	1964	1965	JANVIER 1966
<i>Energie</i>	43 h 9	43 h 6	42 h 9
<i>Industries extractives</i>	44 h 7	44 h 3	43 h 4
Extraction de minerais divers.....	49 h 2	49 h 1	48 h 3
<i>Industries de transformation</i>	45 h 7	45 h 3	45 h 6
Production de métaux.....	47 h 7	47 h 6	47 h 5
Industries agricoles et alimentaires.....	46 h 9	46 h 8	47 h 2
Verre, céramique, matériaux de construction...	47 h 4	47 h 3	47 h
Industries mécaniques et électriques.....	46 h 9	46 h 6	45 h 7
<i>Bâtiment et travaux publics</i>	49 h 6	49 h 4	47 h 9
<i>Transports</i>	46 h 8	46 h 8	46 h 8
Transports routiers, fluviaux, maritimes.....	48 h 3	48 h 3	43 h 4
<i>Activités commerciales et libérales</i>	44 h 3	44 h 2	44 h 3
<i>Toutes activités</i>	45 h 9	45 h 6	45 h 6

Source : Enquête trimestrielle sur l'activité de la main-d'œuvre (Ministère des Affaires sociales).

On ignore actuellement le nombre de salariés soumis à l'horaire plafond des soixante heures. Par contre, on connaît la proportion des ouvriers occupés dans des établissements dont l'horaire atteint ou dépasse cinquante-trois heures par semaine. Depuis plusieurs années, cette proportion oscille autour de 10 % de l'ensemble des activités et accuse des variations de 9 à 13 %. Les horaires élevés sont fortement concentrés dans un certain nombre de branches professionnelles : bâtiment et travaux publics, certaines branches des industries agricoles et alimentaires, transports routiers, industries extractives autres que les charbonnages.

B. — Pourcentage du personnel ouvrier occupé cinquante-trois heures et plus par semaine dans certaines activités.

	1 ^{er} AVRIL 1965.	1 ^{er} JUILLET 1965.	1 ^{er} OCTOBRE 1965.	1 ^{er} JANVIER 1966.
Bâtiment et travaux publics.....	27,6	36,6	34,9	11,4
Extraction de minerais divers.....	21	34,4	33	18,2
Transports routiers, fluviaux, maritimes.	23,9	25,2	26,2	26,6
Industries agricoles et alimentaires....	9,7	14,9	16,8	17,1
Commerces agricoles et alimentaires...	15,9	17,6	16,1	19,4
Industries du bois, ameublement.....	12,8	13,4	14,2	15,2
Commerces non alimentaires.....	7,9	9,4	9,9	7,6
Verre, céramique, matériaux de construc- tion	7,6	8,2	8,7	5,4
Première transformation des métaux...	5,9	7,8	8,2	6,4

Source : Enquête trimestrielle sur l'activité de la main-d'œuvre (Ministère des Affaires sociales).

Il convient aussi de remarquer que les horaires de travail sont variables entre régions, entre hommes et femmes et suivant les catégories professionnelles.

La comparaison avec les pays étrangers est totalement à l'avantage de ces derniers. Sur le plan européen, la durée annuelle de travail dans les industries manufacturières françaises est supérieure de 4 à 6 % à celle correspondante en Allemagne et en Belgique, par exemple. Elle est sensiblement la même en Italie et aux Pays-Bas. De 1961 à 1963, la durée moyenne hebdomadaire a diminué de 2,2 % en Allemagne alors qu'elle augmentait de 0,7 % en France.

Ceci montre éloquemment que la France connaît une durée élevée, voire même anormale de la durée du travail et cette durée n'a pas diminué depuis vingt ans. Contrairement à ce qui se passe en d'autres nations européennes, le travailleur français n'a pas bénéficié, en ce domaine, des immenses progrès de la productivité.

*
* *

Cependant, tant pour des raisons économiques que sociales, une diminution s'impose.

Sur le plan social, les effets d'une trop longue journée de travail agissent durement sur la santé des travailleurs ; le caractère répétitif et la cadence élevée du travail moderne accroissent consi-

dérablement la tension nerveuse. D'après les médecins du travail, une légère réduction de la cadence et de la durée journalière du travail serait plus bénéfique à la santé qu'une semaine supplémentaire de congés payés.

De plus, à la durée du travail proprement dite, s'ajoute la durée des déplacements entre le domicile et le lieu de travail. On évalue celle-ci, en moyenne, à une heure trente dans la région parisienne. Ceci fait que le travailleur est souvent absent de chez lui plus de douze heures par jour. Il paraît alors difficile que ce travailleur puisse consacrer le peu de temps qui lui reste aux loisirs et à la promotion sociale qui devrait lui permettre de compenser une formation insuffisante et de s'adapter aux changements économiques.

Il en est de même *sur le plan économique*. Les études qui ont pu être faites montrent qu'une réduction de la durée du travail entraînerait un accroissement des disponibilités de main-d'œuvre dans certains secteurs, surtout chez les femmes. En effet, dans les pays industrialisés, on remarque une corrélation très nette entre le taux d'activité des femmes et la durée du travail.

La baisse de l'absentéisme et celle du nombre des accidents du travail est aussi un fait certain. Les experts ont calculé qu'en Norvège la baisse de l'absentéisme compensait, à concurrence de 12 %, la réduction intervenue dans la durée du travail.

La diminution de la fatigue provoque presque automatiquement une amélioration du rendement. Selon des observations récentes faites sur des travaux de pénibilité moyenne, une baisse de 10 % de la journée de travail (passage de dix à neuf heures) entraîne une baisse de rendement de 3,2 % seulement, c'est-à-dire que la réduction de la durée du travail se trouve compensée à plus de 65 %. Cette compensation diminue lorsque l'on passe de neuf à huit heures et de huit à sept heures.

Enfin, une meilleure organisation du travail et une meilleure utilisation de la main-d'œuvre s'imposent aux chefs d'entreprises en cas de réduction de la durée du travail. L'accroissement de la productivité horaire est très sensible dans les pays d'Europe qui ont connu une réduction de la durée du travail ces dernières années.

Dans son excellent rapport devant l'Assemblée Nationale, M. Herman indique que la Commission d'enquête norvégienne ayant pour but d'examiner les conséquences de la réduction hebdoma-

daire a conclu qu'une diminution de la durée du travail de 5 % a déclenché un accroissement exceptionnel de la productivité de 2 à 3 %. Ainsi, les effets de la réduction du travail sur la production auraient été compensés à plus de 50 %.

*
* *

Le projet de loi.

Le projet de loi tel qu'il nous est soumis s'inscrit dans le cadre du V^e Plan. Celui-ci dit :

« En ce qui concerne la durée du travail, qui est évidemment liée au volume de la production, les études récentes confirment la prévision faite dans le rapport sur les options, selon laquelle une croissance économique au taux de 5 % par an ne serait pas incompatible avec une réduction spontanée de l'horaire hebdomadaire qui atteindrait une heure trente en moyenne de 1962 à 1970. Elles permettent, d'autre part, de valider l'option envisagée en faveur de l'abaissement de l'horaire hebdomadaire maximum autorisé. Cet horaire maximum passera de soixante à cinquante-quatre heures par semaine. »

Ainsi, l'abaissement moyen de une heure trente de la durée hebdomadaire du travail est à l'état de prévision ; il devrait se faire spontanément d'ici 1970. Par contre, l'écrêtement des heures excessives de soixante à cinquante-quatre heures par semaine se fera par voie légale. C'est ce projet de loi que nous avons à étudier aujourd'hui.

Le texte du Plan prévoyait encore que la réduction de la durée hebdomadaire devrait s'appuyer sur les lignes de conduite suivantes :

— abaissement substantiel : une réduction d'une ou deux heures par semaine serait sans effet sensible sur les conditions de travail et de vie des salariés ;

— dispositions simples, générales et comportant le minimum d'exceptions ;

— souplesse des modalités d'application, compte tenu des deux impératifs précédents.

Il proposait enfin un système « dans lequel le plafond de cinquante-quatre heures constituerait une limite, non pour la durée du travail de chaque semaine, mais pour la moyenne des durées hebdomadaires effectuées sur un certain nombre de mois ».

Le projet gouvernemental répond très exactement aux prescriptions du V^e Plan.

Le Conseil économique et social a examiné le texte dans sa séance du 30 mars 1966. Tout en approuvant l'initiative du Gouvernement, il a estimé celle-ci trop modeste, eu égard à l'importance du problème soulevé et aux lacunes que comporte le projet.

Il a regretté :

— que soient encore maintenus des horaires journaliers excessifs avec les inconvénients qu'ils entraînent inévitablement ;

— que le projet de loi n'ait pas abordé le problème des heures dites « d'équivalence ».

Enfin, il a craint que les garanties qui doivent entourer l'autorisation des dérogations ne soient insuffisantes.

En conclusion, le Conseil économique et social a considéré le projet de loi comme une première étape vers une véritable réduction de la durée du travail ; il a estimé que d'autres dispositions devraient être rapidement envisagées.

Le projet fut ensuite examiné par l'*Assemblée Nationale* qui le vota, à l'unanimité, en lui apportant quelques amendements généraux le 25 mai dernier.

*

* *

Les travaux de la Commission des Affaires sociales du Sénat.

Le projet se présente comme une modification de la loi du 25 février 1946 sur les heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire légale de quarante heures.

Tout en regrettant la portée limitée du projet de loi, la Commission a constaté sa conformité avec les objectifs du V^e Plan.

Plafond de soixante heures.

Le projet de loi donne la possibilité d'organiser sur un nombre important de semaines une durée de travail dont le maximum peut encore atteindre soixante heures, mais dont la moyenne hebdomadaire ne devra pas dépasser cinquante-quatre heures.

Si nous tenons compte des quatre semaines de congés payés, nous aurons quatre tranches de douze semaines et la durée moyenne du travail ne devra pas dépasser cinquante-quatre heures pendant la durée de chaque tranche. Il est alors facile de prévoir qu'une entreprise pourra travailler six semaines pendant soixante heures et six semaines pendant quarante-huit heures. Or, soixante heures par semaine, cela représente dix heures de travail par jour avec un seul jour de repos.

Votre Commission juge cela excessif. C'est pourquoi elle ne peut considérer la mesure proposée que comme un palier conduisant vers une réduction plus substantielle du temps de travail. L'abaissement des horaires trop élevés devrait être complété par une réduction généralisée de la durée hebdomadaire.

Mais nous savons aussi que le problème de la réduction du temps de travail ne peut être résolu sans tenir compte de l'ensemble des conditions dans lesquelles s'effectue ce travail. Si, dans les circonstances présentes, le recours aux heures supplémentaires et aux horaires élevés est si répandu c'est que cela apporte aux travailleurs des suppléments de ressources jugées indispensables à l'équilibre des budgets familiaux. Réduire les horaires ne peut être considéré comme un progrès authentique que dans la mesure où, à temps de travail réduit, correspondent les mêmes rémunérations salariales. La loi du 21 juin 1936 le prévoyait ainsi. Le caractère général de la loi soumise à notre approbation, la diversité des entreprises, les injustices qui pourraient être commises entre les entreprises ou contre les travailleurs rendent impossible l'intégration dans le projet de loi d'une telle disposition. Mais le problème ne peut pas être ignoré et devrait trouver sa solution par voie contractuelle.

Les dérogations.

Malgré la souplesse du système des cinquante-quatre heures en douze semaines, le Gouvernement a estimé nécessaire d'autoriser des dérogations, à titre exceptionnel, dans certains secteurs, dans certaines entreprises ou dans certains régimes.

Les modalités de ces dérogations seront fixées par décret.

S'il était nécessaire de prévoir des exceptions à la règle pour éviter qu'un secteur ou une région ne connaisse, à un moment donné, une pénurie de main-d'œuvre génératrice d'augmentation du coût de la vie, il faut rester très attentif à ce que, par le jeu de dérogations trop étendues, le bénéfice de la réforme ne soit réduit à néant.

Votre Commission approuve donc l'amendement, adopté par l'Assemblée Nationale, qui prévoit que « le Comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, donnent leur avis sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'Inspection du Travail ».

Le contrôle.

Pour que les prescriptions légales soient sérieusement observées, il ne suffit pas que le projet de loi soit techniquement parfait, il faut encore que les moyens de contrôle destinés à en assurer l'application correcte soient efficaces. Ceci suppose un renforcement des moyens par trop réduits dont dispose actuellement l'Inspection du Travail. On ne saurait trop insister sur ce point.

La durée du travail dans l'agriculture.

La durée du travail en agriculture est régie par la loi du 10 mars 1948. Compte tenu des conditions particulières du travail agricole, celui-ci est limité à 2.400 heures pour une année de 300 jours de travail. Les heures supplémentaires doivent être justifiées par des travaux urgents ou les nécessités de main-d'œuvre.

Nous ne pouvons ignorer certains horaires en agriculture, où les journées de dix, douze et même quatorze heures existent en période de récoltes. C'est pourquoi le Conseil économique et social a souligné combien il était regrettable que la limitation de la durée du travail ne soit pas étendue à l'agriculture.

L'Assemblée Nationale a longuement discuté de la question et s'est efforcée d'y trouver une première solution. Il lui est apparu possible d'étendre le bénéfice des dispositions du projet de loi aux entreprises et sociétés agricoles qui, « par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles ».

Cette disposition est celle qui fut récemment adoptée dans le cadre de la loi sur les « Comités d'entreprises ».

L'amendement voté par l'Assemblée Nationale constitue l'article premier *bis* (nouveau). Votre Commission approuve totalement la modification proposée.

TABEAU COMPARATIF
entre la législation actuelle
et les dispositions du présent projet de loi.

Loi n° 46-283 du 25 février 1946
relative à la rémunération
des heures supplémentaires de travail.

Art 1^{er}. — Dans les industries et les professions assujetties à la réglementation de la durée du travail, les heures supplémentaires effectuées au-delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente donneront lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit :

1° Au-delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 % du salaire horaire ;

2° Au-delà d'une durée de travail de quarante-huit heures, elle ne pourra être inférieure à 50 % du salaire.

Art. 2. — Des heures supplémentaires peuvent être effectuées en vue d'accroître la production. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux heures ainsi accomplies, ainsi qu'à l'ensemble de celles qui sont considérées comme heures supplémentaires par application de la législation relative à la durée du travail.

Art. 3. — Les heures supplémentaires de travail peuvent être effectuées dans la limite de vingt heures par semaine. Elles

Projet de loi
voté par l'Assemblée Nationale.

(Non modifié.)

(Non modifié.)

Article premier.

I. — L'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les heures supplémentaires de travail peuvent être effectuées dans les limites fixées à l'alinéa ci-dessous,

**Loi n° 46-283 du 25 février 1946
relative à la rémunération
des heures supplémentaires de travail.**

peuvent être utilisées sur autorisation de l'inspecteur du travail après avis des organisations syndicales ouvrières. Celui-ci pourra interdire l'utilisation d'heures supplémentaires en cas de chômage en vue de permettre l'embauchage de travailleurs sans emploi.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires, notamment l'acte dit loi du 25 mars 1941 relatif à la durée du travail, sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Projet de loi
voté par l'Assemblée Nationale.**

après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, sur autorisation de l'inspecteur du travail. Celui-ci pourra, en cas de chômage, interdire le recours aux heures supplémentaires en vue de permettre l'embauchage de travailleurs sans emploi.

« La durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser cinquante-quatre heures. En aucun cas, il ne pourra être effectué plus de soixante heures de travail au cours d'une même semaine.

« A titre exceptionnel, dans certains secteurs, dans certaines entreprises ou dans certaines régions, des dérogations applicables à des périodes déterminées pourront être apportées à la limite de cinquante-quatre heures fixée ci-dessus, suivant des modalités établies par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Affaires sociales, après consultation de la Commission supérieure des conventions collectives.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, donnent leur avis sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'inspecteur du travail. »

II. — Les attributions conférées par l'article 3 de la loi du 25 février 1946 modifiée au Ministre des Affaires sociales et aux inspecteurs du travail, sont exercées, en ce qui concerne les entreprises, sociétés et organismes agricoles visés à l'article 6 modifié du livre II du Code du travail, par le Ministre de l'Agriculture et les inspecteurs des lois sociales en agriculture.

(Non modifié.)

Loi n° 46-283 du 25 février 1946
relative à la rémunération
des heures supplémentaires de travail.

CODE DU TRAVAIL

LIVRE II

Art. 6 (loi du 21 juin 1936). — Dans les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements publics hospitaliers et les asiles d'aliénés, la durée du travail effectif des ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine.

Projet de loi
voté par l'Assemblée Nationale.

(Non modifié.)

Article premier *bis* (nouveau).

L'article 6 du livre II du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé du Travail rendront obligatoires, avant le 1^{er} juillet 1967, les dispositions du précédent alinéa dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi prendront effet à dater du 1^{er} janvier 1967.

Conclusions.

Nous faisons nôtres les conclusions du Conseil économique et social qui s'exprimaient ainsi dans l'avis formulé le 30 mars 1966 :

« En adoptant la loi du 21 juin 1936, le législateur avait placé la France en tête du progrès social parmi les grandes nations industrielles.

« Depuis cette date, aucun texte n'a été publié apportant une amélioration sensible en ce qui concerne la durée du travail.

« Ainsi, trente années de progrès technique n'ont pas permis d'améliorer les conditions de vie des travailleurs en leur assurant une réduction de la durée hebdomadaire du travail, tout en maintenant un salaire suffisant, alors que cette réduction a été amorcée en d'autres pays, ainsi que le préconise l'Organisation internationale du Travail.

« Le projet de loi qui nous est proposé ne peut être considéré que comme une première étape vers une réduction de la durée du travail, qui est une condition essentielle de l'équilibre de la vie professionnelle, familiale et sociale des travailleurs. »

Sous le bénéfice de ces observations, ne voulant pas retarder l'application de la loi, votre Commission des Affaires sociales vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

I. — L'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les heures supplémentaires de travail peuvent être effectuées dans les limites fixées à l'alinéa ci-dessous, après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, sur autorisation de l'inspecteur du travail. Celui-ci pourra, en cas de chômage, interdire le recours aux heures supplémentaires en vue de permettre l'embauchage de travailleurs sans emploi.

« La durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser cinquante-quatre heures. En aucun cas, il ne pourra être effectué plus de soixante heures de travail au cours d'une même semaine.

« A titre exceptionnel, dans certains secteurs, dans certaines entreprises ou dans certaines régions, des dérogations applicables à des périodes déterminées pourront être apportées à la limite de cinquante-quatre heures fixée ci-dessus, suivant des modalités établies par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Affaires sociales, après consultation de la Commission supérieure des conventions collectives.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, donnent leur avis sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'inspecteur du travail. »

II. — Les attributions conférées par l'article 3 de la loi du 25 février 1946 modifiée au Ministre des Affaires sociales et aux inspecteurs du travail, sont exercées, en ce qui concerne les entreprises, sociétés et organismes agricoles visés à l'article 6 modifié du livre II du Code du travail, par le Ministre de l'Agriculture et les inspecteurs des lois sociales en agriculture.

Article premier *bis* (nouveau).

L'article 6 du livre II du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé du Travail rendront obligatoires, avant le 1^{er} juillet 1967, les dispositions du précédent alinéa dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi prendront effet à dater du 1^{er} janvier 1967.